



**Arrêté n° 2022/ICPE/019 de mise en demeure concernant  
l'exploitation EARL EUREKA, au lieu-dit « Le Plessis » sur la commune  
de PONTCHATEAU**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;
- VU** l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le récépissé de déclaration du 18 juin 2007 pour un élevage de lapins délivré à l'EARL EUREKA ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2021 ;
- VU** le courrier du 20 décembre 2021 de la Direction Départementale de la Protection des Populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 10 décembre 2021, il a été relevé la présence de 60 vaches laitières, soit un nombre supérieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101 des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'activité d'élevage de vaches laitières est soumise aux règles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

**CONSIDÉRANT** que, le 10 décembre 2021, lors de la visite de l'installation classée de l'EARL EUREKA, exploitée par Monsieur Noël NOBLET au lieu dit « Le Plessis » sur la commune de PONTCHÂTEAU, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) a constaté les faits suivants :

- la fosse géomembrane de stockage des effluents de l'élevage de lapin et des eaux blanches, vertes et brunes de l'exploitation de vaches laitières était défectueuse, présentant un défaut d'étanchéité et était éventrée sur l'un des côtés ;
- l'écoulement des effluents stockés dans la fosse géomembrane dans le milieu naturel en direction d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces écoulements d'effluents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution directe des cours d'eau par les nitrates et le phosphore qu'ils contiennent ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 5.3 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.3 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL EUREKA située au Plessis sur la commune de PONTCHÂTEAU de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 30 octobre 2006 et du 27 décembre 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL EUREKA, élevage de lapins et de vaches laitières sise au lieu-dit « Le Plessis » 44 160 PONTCHATEAU, exploité par M. BLANCHET Noël, est mise en demeure, **dans un délai de 3 jours** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de prendre les mesures suivantes :

- cesser tout écoulement d'effluents vers le milieu naturel ;
- cesser les évacuations des effluents de lapin dans la fosse géomembrane.

**Article 2 :** L'EARL EUREKA est mise en demeure, **dans un délai d'un mois**, suivant la notification de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- mettre en place un ouvrage de stockage ou de traitement étanche et suffisamment dimensionné des eaux vertes, blanches et brunes provenant de l'élevage de vaches laitières.

**Article 3 :** L'EARL EUREKA est mise en demeure, dès que les épandages seront possibles en fin d'hiver au titre de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et ce avant le 31 mars 2022, de prendre les mesures suivantes :

- évacuer les effluents contenus dans la fosse géomembrane et procéder à leur épandage ;
- curer les fossés et les zones polluées (notamment au niveau du champ en contre-bas de la fosse) par les effluents répandus dans le milieu naturel et procéder à leur épandage ;
- évacuer la géomembrane en vue d'un traitement conforme à la réglementation ;
- curer les parties du sol polluées par les infiltrations d'effluents à l'emplacement de la fosse géomembrane et procéder à leur épandage.

**Article 4 :** L'EARL EUREKA est mise en demeure, à partir du 09 avril 2022 (date de départ de la dernière bande de lapin en cours d'élevage), de prendre les mesures suivantes :

- cesser l'exploitation de l'élevage de lapin jusqu'à ce que les effluents de l'élevage puissent être stockés dans des équipements parfaitement étanches et suffisamment dimensionnés pour éviter tout déversement vers le milieu naturel.

**Article 5 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 4 dès leur réalisation.

**Article 6 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

**Article 9 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL EUREKA sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de PONTCHÂTEAU et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

20 JAN. 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

